Avant-projet de décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 déterminant le référentiel des socles de compétences en Education à la philosophie et à la citoyenneté.

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
03 -04- 2017
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education,

Après délibération,

61285/2

ARRETE :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. – L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté est confirmé, conformément à l'article 60ter, §1er, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Article 2. - Tout pouvoir organisateur organisant un enseignement subventionné par la Communauté française peut introduire une demande de dérogation aux modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétences confirmés à l'article 1er, aux conditions et selon la procédure définies aux articles suivants.

Article 3. - Aucune dérogation ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la cohérence du système éducatif, tel qu'il résulte de la mise en œuvre des principes constitutionnels en matière d'enseignement.

Elle ne peut notamment avoir pour effet de porter atteinte à la qualité de l'enseignement, au contenu de base ou à l'équivalence des diplômes et certificats ou encore de restreindre la liberté des parents de changer leur enfant d'école l'année scolaire suivante.

Aucune dérogation ne peut être accordée à un pouvoir organisateur dont le projet n'aurait pas pour effet de garantir les droits et libertés consacrés dans la Constitution, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 4. - § 1er. Dans la demande de dérogation, le pouvoir organisateur :

1° indique les modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétences dont il estime la définition trop contraignante pour lui laisser une latitude suffisante pour mettre en œuvre son propre projet pédagogique, en motivant en quoi chaque mode d'apprentissage restreint cette mise en œuvre;

2° décrit les modes d'apprentissage alternatifs qu'il entend mettre en œuvre;

3° justifie comment le remplacement qu'il opère respecte les conditions énoncées à l'article 3.

§ 2. La demande de dérogation précise les références exactes des suppressions et des insertions demandées. Une copie du projet pédagogique est jointe à la demande.

Sous peine d'être irrecevable, la demande de dérogation et ses annexes sont introduites, par lettre recommandée à la poste, auprès du Gouvernement, au plus tard dix mois avant le début de l'année scolaire à partir de laquelle elle doit entrer en vigueur.

Article 5. - § 1er. La commission visée à l'article 12 du décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée, est chargée de donner un avis au Gouvernement sur les demandes de dérogation.

§ 2. Dès réception de la demande de dérogation, le Gouvernement la transmet, avec ses annexes, à la commission.

Dans un délai de deux mois, ne courant pas en juillet ni août, la Commission transmet au Gouvernement un avis motivé sur :

1° le caractère nécessaire du remplacement de modes d'apprentissage eu égard à la mise en œuvre du projet pédagogique du pouvoir organisateur;

2° le respect de l'article 3.

Le Gouvernement transmet l'avis de la commission au pouvoir organisateur concerné par lettre recommandée à la poste. Le pouvoir organisateur dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception de l'avis de la commission pour faire valoir ses observations. Lorsque le pouvoir organisateur n'a pas notifié ses observations dans les délais requis, la procédure est poursuivie sans qu'il soit tenu compte des observations tardives.

Article 6. - Au terme de la procédure visée à l'article 5, le Gouvernement prend une décision motivée sur la demande de dérogation. Si celle-ci est accordée, en tout ou

en partie, le Gouvernement soumet à la confirmation du Parlement la dérogation accordée, conformément à l'article 60ter du décret du 24 juillet 1997 précité.

Si la dérogation est confirmée, elle est communiquée à la commission des programmes visée à l'article 17 du décret du 24 juillet 1997 précité à laquelle le pouvoir organisateur communique le programme qu'il veut appliquer en fonction des dérogations obtenues.

Article 7. - Le présent décret produit ses effets le 1er septembre 2016.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

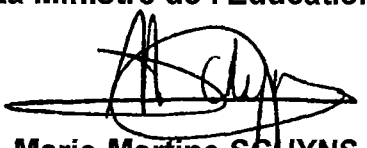

Marie-Martine SCHYNS

Avant-projet de décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 déterminant le référentiel des socles de compétences en Education à la philosophie et à la citoyenneté.

Exposé des Motifs

Le présent projet vise d'une part à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 22 mars 2017 déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté, conformément à l'article 60ter, § 1er, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et d'autre part à organiser un système de dérogation à ces socles de compétences.

On déduit de l'arrêt du 18 avril 2001 de la Cour constitutionnelle que l'organisation d'une procédure de dérogation permet d'assurer la conformité des socles de compétences avec la liberté d'enseignement (à la fois la liberté de choisir des écoles favorables à d'autres conceptions pédagogiques et, partant, la liberté de choix des parents). La Cour constitutionnelle estime également que *« le système des socles de compétences est aussi un moyen adéquat, d'une part d'assurer l'équivalence des certificats et diplômes et, d'autre part, de garantir l'équivalence de l'enseignement dispensé dans les établissements que les parents et élèves peuvent librement choisir.»*.

Comme pour les autres référentiels, il convenait donc de mettre en place une procédure permettant d'accorder des dérogations limitées. Le présent projet permet donc au pouvoir organisateur qui le désire d'indiquer les modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétences qui restreignent la mise en œuvre de son projet pédagogique propre et d'en proposer des modes alternatifs. C'est ainsi que le présent projet tend à concilier la définition des socles de compétences avec les possibilités d'y déroger.

Suivant en cela les enseignements de la Cour constitutionnelle, l'article 3 prévoit que les dérogations ne portent atteinte ni au respect des libertés et des droits fondamentaux ni à la qualité de l'enseignement ni au contenu de base ni à l'équivalence des certificats et diplômes.

Les articles suivants rappellent l'organisation de la procédure à suivre pour l'introduction et le traitement des demandes de dérogations. Il est fait appel, pour cette procédure de dérogation, à la commission mise en place par le *décret du décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée* et déjà compétentes pour les autres socles de compétences.

Avant-projet de décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 déterminant le référentiel des socles de compétences en Education à la philosophie et à la citoyenneté.

Commentaire des articles

Article 1er. – Cet article renvoie à l'annexe I pour ce qui concerne la confirmation du 22 mars 2017 *déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté*, conformément à l'article 60ter, §1er, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Article 2 à 6. – Ces articles énoncent le processus dérogatoire qui permet à chaque Pouvoir organisateur ou à toute fédération de pouvoirs organisateurs organisant un enseignement subventionné par la Communauté française de pouvoir introduire une dérogation pour autant que la demande de dérogation ne porte pas atteinte à la cohérence du système éducatif, tel qu'il résulte de la mise en œuvre des principes constitutionnels en matière d'enseignement. Ce mécanisme de dérogation fait appel à la commission mise en place par le *décret du décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée* et déjà compétentes pour les autres socles de compétences.

Article 7. - Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.